

Décret n° 2015 - 222 du 23 janvier 2015
portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la
commission de suivi des situations liées aux véhicules automobiles
importés déclarés volés.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'accord de coopération policière entre les Etats de l'Afrique centrale signé le 29 avril 1999 à Yaoundé ;
Vu le règlement n° 04/01/UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;
Vu la loi n° 6-2011 du 2 mars 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;
Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;
Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;
Vu le décret n° 2001-195 du 11 août 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2011-427 du 25 juin 2011 portant organisation et attributions de la direction générale de la police ;
Vu le décret n° 2011-488 du 29 juillet 2011 réglementant l'importation et la réception des véhicules d'occasion ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, auprès du ministre chargé des transports, une commission de suivi des situations liées aux véhicules automobiles importés déclarés volés, dénommée « commission de suivi ».

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : La commission de suivi est un organe interministériel chargé d'élaborer les procédures relatives à la gestion de toutes les questions liées aux véhicules importés déclarés volés et de veiller à leur application.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : La commission de suivi comprend :

- une coordination ;
- un comité technique ;
- un secrétariat.

Section 1 : De la coordination

Article 4 : La coordination est l'organe de décision de la commission de suivi.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- **président :** le ministre chargé des transports ;
- **premier vice-président :** le ministre chargé de la justice ;
- **deuxième vice-président :** le ministre chargé des finances ;
- **troisième vice-président :** le ministre chargé de la défense ;
- **rapporteur :** le ministre de l'intérieur ;

Membres :

- le procureur général près de la cour d'appel de Brazzaville ;
- le directeur général de la police ;
- le directeur général des transports terrestres ;
- le directeur général du chemin de fer Congo-Océan ;
- le directeur général des douanes ;
- le directeur général du port autonome de Pointe-Noire ;
- le directeur général de la marine marchande ;
- le directeur général du conseil congolais des chargeurs ;
- le commandant de la gendarmerie nationale.

Section 2 : Du comité technique

Article 5 : Le comité technique est l'instance de proposition et de mise en œuvre des décisions de la commission de suivi.

Il est composé ainsi qu'il suit :

- **président :** le directeur général des transports terrestres ;
- **vice-président :** le directeur des transports maritimes ;
- **rapporteur :** le directeur de la police judiciaire ;
- **membres :**
 - pour la direction générale des transports terrestres :
 - le directeur des transports urbains et routiers ;

- le directeur de la stratégie et des politiques intermodales ;
 - le directeur des transports ferroviaires ;
 - le directeur départemental des transports terrestres de Pointe-Noire.
- pour le conseil congolais des chargeurs :
 - le directeur technique ;
 - pour la direction générale de la police :
 - le directeur départemental de la police de Pointe-Noire ;
 - le directeur départemental de la police du Kouilou.
 - pour la gendarmerie nationale :
 - le commandant de la brigade de recherche de la gendarmerie de Pointe-Noire ;
 - le commandant de la brigade de recherche du Kouilou.
 - pour la direction générale des douanes et droits indirects :
 - le directeur départemental des douanes de Pointe-Noire.
 - pour la justice :
 - le procureur général près la cour d'appel de Pointe-Noire.
 - pour le port autonome de Pointe-Noire :
 - le directeur commercial ;
 - le chef de département domaine.
 - pour la société des plaques accessoires et multiservices :
 - le président directeur général ;
 - le directeur général.

Article 6 : La commission de suivi peut faire appel à toute personne ressource.

Section 3 : Du secrétariat

Article 7 : Le secrétariat de la commission de suivi est assuré par le comité technique.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 8 : La commission de suivi se réunit tous les six mois en session ordinaire, sur convocation de son président. Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire en cas de nécessité.

Article 9 : Le comité technique se réunit une fois par trimestre en session ordinaire, sur convocation de son président. Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire en cas de nécessité.

Article 10 : Les décisions de la commission de suivi sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11 : Les frais de fonctionnement de la commission de suivi sont imputés au budget de l'Etat.

Article 12 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

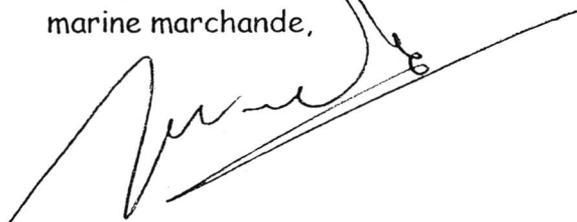
2015 - 222 Fait à Brazzaville, le

23 janvier 2015

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

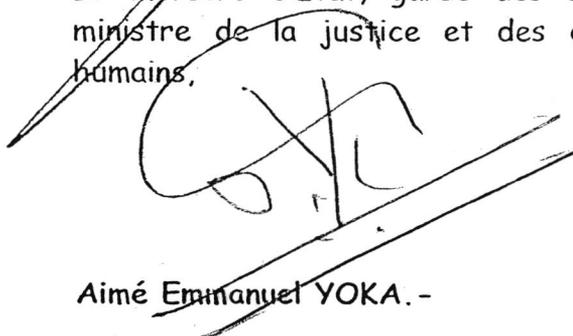
Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,



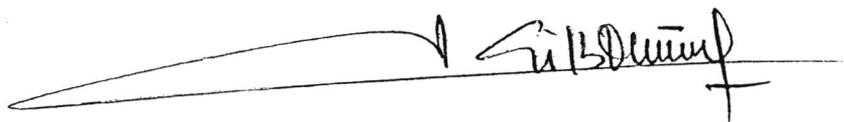
Rodolphe ADADA.-

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,



Aimé Emmanuel YOKA.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,



Gilbert ONDONGO.-

La ministre du commerce et des approvisionnements,



Claudine MUNARI.-

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,



Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale,



Charles Richard MONDJO.-